

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société CV ALCYON - Installation de compostage de déchets verts
sur le territoire de la commune de Bollène (84500)

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V, et plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2016 modifié autorisant la société CV ALCYON à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts et des installations de tri, transit et traitement de déchets de bois sur le territoire de la commune de Bollène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
- VU** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de Vaucluse par courrier du 5 août 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 août 2020 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen susvisé, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT toutefois que les meilleures techniques disponibles 36 et 37 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant de modifier l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 susvisé, en ce qui concerne la fréquence de la quantification du flux d'odeurs émis par ses installations ;

CONSIDÉRANT que la dite demande n'est pas contraire aux meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée (en particulier la MTD 12) ni aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT enfin que la modification sollicitée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société CV ALCYON exploitant une installation de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Bollène est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après au plus tard le 17 août 2022 :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DÉCHETS	
36	Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. <i>Description :</i> Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y

	compris : • caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), • température et taux d'humidité en différents points de l'andain, • aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée) • porosité, hauteur et largeur des andains. <i>Applicabilité :</i> La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.
37	Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux. <u>Technique a.</u> Utilisation de membranes de couverture semi-perméables Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semi-perméables. <u>Technique b.</u> Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques Il s'agit notamment des techniques suivantes : • Prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), • Orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit d'odeur rejeté par l'installation est quantifié tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bollène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le

12 OCT. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD